

**Audience du 29 mars 2018**  
**Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

L'étang de la Horre, qui se subdivise entre l'étang Nord, l'étang Sud et l'étang Neuf, se situe au sud du lac du Der à cheval sur les territoires de l'Aube et de la Haute-Marne. Le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique (SMAT) du Lac du Der-Chantecoq s'en est rendu acquéreur en 1988. Par décret du 9 mai 2000, ce plan d'eau et le bois de Jac qui sépare l'étang Nord de l'étang Neuf ont été classés en réserve naturelle nationale. Le gestionnaire de cette réserve a été à compter de novembre 2011 l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), auquel a succédé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA). La réglementation de l'activité piscicole, qui comporte outre la pêche l'élevage et la vente de poisson, était réglementée par un arrêté inter-préfectoral de 29 novembre 2004. Cet arrêté a été remplacé par un arrêté inter-préfectoral du 30 septembre 2016, dont l'annulation est demandée par la requête n°16-2283. A la suite de la suspension des articles 11 et 18 de cet arrêté par ordonnance de référé de votre tribunal du 6 décembre 2016, les préfets en ont prononcé l'abrogation et y ont substitué un nouvel arrêté du 17 août 2017. C'est la décision attaquée par la requête n°17-2029.

L'objet du litige nous semble être non pas l'arrêté dans son ensemble, mais ses articles 11 et 18 qui prévoient une mise à sec respectivement du bassin sud et du bassin nord pour une durée de huit mois à un an au plus tard, la date fixée par l'arrêté du 30 septembre 2016 étant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, alors que l'arrêté du 17 août 2017 prévoit une mise à sec au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Nous vous proposons d'examiner en premier lieu la légalité du second arrêté.

Par un premier moyen, le requérant soutient que c'est en contradiction avec l'article 4 du décret du 16 mai 2000 que l'arrêté en cause prévoit que le coût de la mise à sec sera supporté par le propriétaire. Tel n'est cependant pas la portée de cet arrêté qui ne précise pas qui devra financer cette opération, et qui n'avait à notre sens pas à le préciser dès lors que l'article R. 332-20 du code de l'environnement dispose que « *le gestionnaire de la réserve naturelle assure la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve* », ce à quoi contribue la mise à sec. Vous écarterez donc ce premier moyen.

Le requérant expose ensuite que la mise à sec contribuera à lui faire supporter une charge qui ne lui incombe pas et qui ne sera pas compensée dès lors qu'il sera privé, durant cette période, des recettes provenant de l'activité piscicole. Il ne vous expose cependant pas sur quel fondement une telle compensation serait due alors que cette opération, envisagée de longue date, est nécessaire à la préservation du milieu naturel protégé et s'impose au propriétaire.

Si vous discerniez un moyen autonome dans l'observation formulée en réplique selon laquelle la mise à sec aurait du être prévue non pas par l'arrêté inter-préfectoral en cause mais par le plan de gestion, vous devriez également écarter ce moyen. En effet, l'article 10 du décret du 10 mai 2000 dispose que « *Un arrêté préfectoral, pris après avis du comité consultatif et du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq, définit les conditions d'exercice de la pêche et de la gestion piscicole dans la réserve, conformément au plan de gestion de la réserve* ». Or la mise à sec était prévue dans le plan de gestion établi pour 2005-

2009 qui a été approuvé en 2008 et dont les effets ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2018.

Le dernier moyen est tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, mais il est également fondé sur l'idée erronée d'une mise à la charge du syndicat des frais liés à la mise à sec. Pour les motifs que nous vous avons exposés à l'occasion de l'examen du premier moyen, vous ne pourrez que l'écarter.

Cela vous conduira à rejeter la requête n°17-2029, y compris les conclusions tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.

En application de CE sect. 5 mai 2017 M. Fiorentino, n°391925, au recueil, nous vous proposons de joindre ces deux requêtes pour prononcer un non-lieu à statuer sur la première. En effet, la seconde décision abroge la première sans la retirer, et cette abrogation équivaut à un retrait dès lors que la première décision n'a connu aucun commencement d'exécution.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposons de ne pas mettre à la charge de l'Etat le remboursement de frais d'instance.

PCMNC au non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n°16-2283 et au rejet du surplus des conclusions des requêtes.